Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires;
- VU le Code de la Route 1ère et 2éme partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- CONSIDERANT l'incendie survenu ce jour sur l'immeuble cadastré BD 178,
- CONSIDERANT que ce dernier menace de s'effondrer,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains,

ARRETE

- Article 1: Cet arrêté modifie l'arrêté n°204/2022.
- Article 2 : Rue de la Font aux Moines, au droit des numéros 27 27b et 29, la circulation se fera en demi-chaussée jusqu'au vendredi 30 septembre 2022.
- <u>Article 3 :</u> La mise en place de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle susvisée sera effectuée par les services techniques de la ville de La Souterraine.
- Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 6 : Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Le demandeur veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé. Il devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident.
- Article 7: Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Destinataires:

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur Le Lieutenant du Centre de secours de La Souterraine,
- Evolis 23

